



VEILLE JURIDIQUE du vendredi 7 août 2020

Ressources humaines : le décret n° 2020-988 du 5 août 2020 relatif à la procédure de recrutement dans les emplois de direction de sapeurs-pompiers professionnels et à la contribution financière prévue par l'article 12-2-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, une décision relative aux droits des agents détachés ; deux analyses de la DARES : la première sur le lien entre les conditions de travail et le présentéisme des salariés en cas de maladie et la seconde sur les conditions d'emplois des salariés à temps partiel et enfin, un article sur la loi de transformation de la Fonction publique qui fête ses un an.

Finances et fiscalité : une décision sur les titres exécutoires émis par un établissement à l'encontre d'un autre.

Covid-19 : un article concernant les métropoles à la manœuvre en cas de confinement localisé.

Ressources humaines :

Emplois de direction des services d'incendie et de secours - Clarification de la procédure de recrutement et mise en œuvre de la procédure de contribution financière

Décret n° 2020-988 du 5 août 2020 relatif à la procédure de recrutement dans les emplois de direction de sapeurs-pompiers professionnels et à la contribution financière prévue par l'article 12-2-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

>> Ce décret a pour objet de préciser les modalités d'établissement des vacances d'emplois et de présentation des candidatures aux autorités en charge du recrutement des directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des services d'incendie et de secours.

Il précise également les délais dans lesquels les emplois fonctionnels vacants doivent être pourvus avant d'engager la procédure de contribution financière prévue par [l'article 12-2-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il définit enfin les modalités de mise en œuvre de cette contribution versée au Centre national de la fonction publique territoriale en cas d'absence de recrutement de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, au terme du délai de trois mois après la seconde transmission de candidatures

Publics concernés : services d'incendie et de secours, centre national de la fonction publique territoriale, officiers de sapeurs-pompiers professionnels candidats à un emploi fonctionnel de directeur départemental ou de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

[JORF n°0193 du 7 août 2020 - NOR: INTE1932130D](#)

Les agents détachés bénéficient des mêmes droits que les membres du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés (Nonobstant toute disposition contraire prévue dans les statuts particuliers)

Aux termes de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée : " L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière./ (...) / Nonobstant toute disposition contraire prévue dans les statuts particuliers, les agents détachés sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits (...) que les membres du corps ou cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés (...). "

Il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire de la Ville de Paris placé en position de détachement sur un emploi de la fonction publique territoriale bénéficie des dispositions relatives à l'avancement applicables aux fonctionnaires du cadre d'emplois dans lequel il est détaché.

En l'espèce, c'est sans erreur de droit que le juge des référés du tribunal administratif de Melun a retenu qu'était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions litigieuses le moyen tiré de ce que le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France ne pouvait légalement refuser à M. A... B... le droit de s'inscrire à l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade de technicien principal de 2ème classe au seul motif que, fonctionnaire titulaire relevant du corps des préposés de la Ville de Paris, M. A... B... était seulement détaché dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

[Conseil d'État N° 430080 - 2020-07-10](#)

Quel lien entre les conditions de travail et le présentéisme des salariés en cas de maladie ?

En 2016, les salariés signalent en moyenne onze jours de maladie qui ont donné lieu à huit jours d'absence au travail. Les trois jours restants, les salariés déclarent être allés travailler en étant malades. Ainsi, plus d'un jour de maladie sur quatre (27 %) s'est traduit par du présentéisme, une pratique qui consiste à aller travailler tout en étant malade.

La propension au présentéisme, c'est-à-dire la proportion de jours de maladie passés au travail, varie d'abord en fonction de l'état de santé des salariés : plus le nombre annuel de jours de maladie est élevé, plus la part des jours de présentéisme dans l'entreprise est faible.

La propension des salariés au présentéisme dépend également des conditions de travail dans l'entreprise : les salariés qui signalent de mauvaises relations avec leur hiérarchie, un travail intense ou un sentiment d'insécurité économique ont tendance à passer au travail une part plus importante de leurs jours de maladie.

Au sommaire

Du présentéisme au moins un jour de maladie sur quatre

Une propension au présentéisme plus faible pour les salariés en mauvaise santé

Une plus forte propension au présentéisme pour les cadres et les seniors

Une propension au présentéisme plus élevée quand le travail est intense...

Une propension plus faible au présentéisme dans les collectifs de travail divisés

Une propension au présentéisme plus élevée quand les risques se cumulent

[DARES - Analyse complète - 2020-08-06](#)

Quelles sont les conditions d'emploi des salariés à temps partiel ?

En 2018, 18 % des salariés du secteur privé travaillent à temps partiel. 78 % d'entre eux sont des femmes et 91 % travaillent dans des activités tertiaires. D'après leurs conditions d'emploi, on peut distinguer trois types d'emplois à temps partiel. 30 % des emplois à temps partiel, dits "courts", cumulent des facteurs de précarité. Ces emplois sont caractérisés par des durées de travail hebdomadaires réduites (souvent inférieures à 15 heures) et davantage de contrats à durée limitée (contrat à durée déterminée, intérim ou saisonnier). 29

% des temps partiels sont "atypiques", occupés par des salariés travaillant plus souvent le samedi, le dimanche, le soir ou encore la nuit de manière régulière. Enfin, 41 % des emplois à temps partiel peuvent être qualifiés de "stables". Ces emplois sont en contrat à durée indéterminée, ont des durées hebdomadaires de travail majoritairement supérieures à 24 heures et s'exercent peu en horaires atypiques.

Les femmes, les jeunes et les seniors sont particulièrement concernés par le temps partiel. 31 % des femmes, 24 % des jeunes de moins de 26 ans et 28 % des salariés de 55 ans ou plus occupent un emploi à temps partiel. Les femmes sont surreprésentées parmi les temps partiels "stables" pour les plus qualifiées ou "atypiques" pour celles qui le sont moins. Les jeunes de moins de 26 ans occupent surtout des emplois à temps partiel "atypique" ou "court" en fonction de leur situation matrimoniale et de leur niveau de diplôme. Les seniors se répartissent entre temps partiel "stable" et "court", notamment selon leur profession.

Dans la fonction publique, les salariés à temps partiel occupent un peu plus souvent des temps partiels dits "courts" (36 % contre 30 %). Néanmoins, comparés à ceux du secteur privé, les salariés à temps partiel dans la fonction publique - y compris à temps partiel "court" - ont une ancienneté moyenne plus importante.

[DARES - Analyse complète - 2020-08-06](#)

La loi de transformation de la fonction publique a un an !

La réforme macroniste de la fonction publique souffle, ce 6 août, sa première bougie. Rappel de son objectif : donner aux agents et à leur encadrants «les leviers nécessaires à la conduite des transformations publiques», en modifiant profondément le statut des fonctionnaires. La Gazette fait le point sur sa mise en œuvre.

[Edition de la Gazette.fr du 06 août 2020](#)

[Finances et fiscalité :](#)

Titre exécutoire émis par un établissement public à l'encontre d'un autre - Exception à l'obligation de signature et de mention des prénom, nom et qualité de l'auteur de la décision

Le tribunal administratif de Paris a soumis au Conseil d'Etat trois questions pour répondre au moyen soulevé par l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et tiré de ce que le titre exécutoire émis à son encontre par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, faute d'être signé, méconnaîtrait l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Aux termes du premier alinéa de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : " Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur, ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci ". Les titres exécutoires émis par les personnes publiques doivent, en vertu de ces dispositions, être signés et comporter les prénom, nom et qualité de leur auteur.

Toutefois, il résulte des articles L. 100-1 et L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration que les dispositions de ce code ne s'appliquent pas, sauf exception, aux relations entre personnes morales de droit public. L'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration n'est ainsi pas applicable dans un litige opposant deux personnes publiques. Dès lors, il ne peut être utilement soutenu qu'un titre exécutoire émis par un établissement public à l'encontre d'un autre établissement public méconnaîtrait cette disposition.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de répondre aux questions posées par le tribunal administratif de Paris.

[Conseil d'État N° 439367 - 2020-07-10](#)

Covid-19 :

Les métropoles à la manœuvre en cas de confinement localisé

Dans son dernier avis, le conseil scientifique Covid-19 se montre inquiet sur la reprise de l'épidémie et demande l'implication forte des métropoles. Il les invite à préparer des plans de prise en charge en cas de reprise forte localisée et de reconfinement.

[Edition de la Gazette.fr du 6 août 2020](#)